

ANNEXE DU DECRET DU 28 AOUT 1956
(21 MOHAREM 1376)

**CODE DE LA CAISSE D'EPARGNE
NATIONALE TUNISIENNE (C.E.N.T.)**

I. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (C.E.N.T.) est une caisse d'épargne publique instituée sous la garantie de l'Etat; elle est placée sous l'autorité du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

II. — Rapports avec les déposants

ART. 2. — L'Administration des Postes représente l'Etat dans ses rapports avec les déposants.

ART. 3. — L'Administration des Postes ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste.

A cette occasion, il est délivré à chaque déposant un livret sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements ainsi que le montant des intérêts acquis.

Les livrets sont nominatifs et délivrés gratuitement aux bénéficiaires.

Toute somme versée à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne est, au regard de la Caisse, la propriété du titulaire du livret.

ART. 4. — Tout déposant muni d'un livret de Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste tunisiens dûment organisés en agences de cette caisse.

ART. 5. — L'intérêt à servir par la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne à ses déposants est fixé par décret pris sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre des Finances, après avis de la Caisse des Dépôts et Consignations de Tunisie.

Il est calculé et établi en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte-courant avec le Trésor représentant les fonds provenant de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne sous déduction du prélèvement nécessaire pour couvrir ses frais d'administration.

Ce prélèvement ne doit pas être inférieur à 0,5 % et supérieur à 0,75 %, et est fixé par décision du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, après évaluation approximative des charges occasionnées à l'Administration des P.T.T. par la gestion de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne.

L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 Décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêt.

ART. 6. — Les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'a pas dépassé la somme de 500 francs pendant le courant de l'année, peuvent être favorisés, soit par un système de primes, soit par une graduation du taux.

Les livrets collectifs des sociétés mutualistes et des institutions spécialement autorisées à déposer à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne jouissent, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés.

Le taux de la moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime doit être publié, trois mois avant son application, par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et communiqué au Ministre des Finances pour accord.

ART. 7. — Chaque versement ne peut être inférieur à 100 francs.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est autorisé à créer des timbres spéciaux dits timbres-épargne destinés à constater sur les livrets des déposants à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne les versements effectués dans les bureaux de poste.

Au moment de chaque versement, il est apposé sur le livret en présence du déposant, le nombre de timbres nécessaires pour représenter exactement la somme versée, laquelle est inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues.

Pour former titre envers la caisse, les timbres-épargne doivent être frappés du timbre à date du bureau de poste et être revêtus de la signature du receveur ou de son délégué.

ART. 8. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 750.000 francs. La modification de ce montant ne peut être faite que par décret pris en Conseil des Ministres.

Pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées à cet effet, par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires.

Les organismes d'habitation à loyer modéré ou à bon marché et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dé-

pôts sur les livrets de Caisse d'Epargne sans limitation de somme.

ART. 9. — La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne peut rembourser à vue les fonds déposés, mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

En cas de force majeure, un décret, pris que le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones en Conseil de Ministres, peut limiter les remboursements par quinzaine à 2 % du maximum légal prévu à l'article précédent. Les dépôts postérieurs au décret sont libérés de cette clause de sauvegarde.

Cette clause de sauvegarde n'est pas applicable aux sociétés d'assistance aux blessés, reconnues d'utilité publique. Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le Ministre des Finances sur avis de la Commission supérieure de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne aux livrets de sociétés utiles à la Défense Nationale ou ayant pour but le soulagement de la misère publique.

Les conditions relatives au remboursement sont portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans les bureaux des P.T.T.

ART. 10. — Tout déposant peut faire transférer sous certaines conditions, ses fonds de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne à la Caisse Nationale d'Epargne Française.

Les conditions et les formalités relatives à ce transfert sont réglées par des arrangements spéciaux.

ART. 11. — Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sans opposition de leur représentant légal.

ART. 12. — Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari; elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il est sursis au retrait du dépôt et ce, pendant un mois à partir de la dénonciation qui en est faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la Caisse d'Epargne.

Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari peut toucher seul le montant du livret si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

Toutefois, pour les femmes de nationalité tunisienne, c'est leur statut personnel qui régit les retraits de l'espèce.

ART. 13. — L'opposition prévue aux articles 10 et 11 est signifiée à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne dans la forme des actes extra-judiciaires.

Elle produit, à l'égard de la Caisse, les mêmes effets que l'opposition prévue au Code de Procédure Civile.

ART. 14. — Tout déposant, dont le crédit est suffisant, peut faire procéder à l'achat de rentes ou d'obligations tunisiennes dans les conditions qui sont fixées par arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 15. — Nul ne peut être en même temps titulaire de deux livrets de caisse d'épargne.

Sur décision du Ministre des Finances, les contrevenants sont frappés d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence des livrets, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année, à compter du jour de la constatation de cette coexistence.

Toutefois, si le montant annulé des livrets ne dépasse pas le maximum légal, la retenue d'intérêts ne porte pas sur le livret le plus récemment ouvert.

ART. 16. — Lorsqu'il est écoulé un délai de trente ans à partir, tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération, effectuée à la demande des déposants, les sommes que détient la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne au compte de ceux-ci

prescrites à leur égard. Elles sont acquises à la dotation de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne par moitié à la Caisse et au Trésor.

La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne est tenue d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 2.000 francs. Ces mesures de publicité sont annoncées par un avis au « Journal Officiel Tunisien ». Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est versée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

III. — Fonctionnement de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne

ART. 17. — La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne est tenue de verser à la Caisse Tunisienne des Dépôts et Consignations toutes les sommes qu'elle reçoit des déposants. Ces sommes sont employées par la Caisse et Consignations sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements :

1° En achat de valeurs tunisiennes ou étrangères dont la liste est arrêtée par le Ministre des Finances et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

2° En prêts à divers organismes dont la liste est également arrêtée par le Ministre des Finances et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 18. — Les sommes non employées par la Caisse des Dépôts et Consignations ne peuvent exéder, sauf circonstances exceptionnelles, 10 % du montant des dépôts au 1^{er} janvier.

Elles sont placées en compte courant au Trésor ou à la Banque d'Etat dans les mêmes conditions que les autres éléments de la Dette flottante portant intérêt.

ART. 19. — Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle à l'emploi d'une partie des fonds déposés à la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne au profit d'habitations à bon marché ou à loyer modéré dans des conditions qui seront fixées par le Ministre des Finances et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 20. — Une commission supérieure instituée auprès du Ministre des Finances, et qui se réunit au moins une fois par an, a qualité pour soumettre au Ministre toutes suggestions ou tous vœux ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne. Le Ministre des Finances peut, de son côté, provoquer l'avis de la Commission Supérieure sur toutes questions ayant le même objet.

Cette commission est composée de 9 membres :

— Un membre de l'Assemblée Constituante, désigné par cette Assemblée;

— Le Directeur ou l'Administrateur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne et un représentant du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones;

— Une personne qualifiée par ses travaux sur les institutions de prévoyance, désignée par le Ministre des Finances;

— Deux représentants du personnel de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne;

— Le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations;

— Le Directeur Adjoint ou le Chef de Service du Trésor au Ministère des Finances;

— Un représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les membres sont nommés pour quatre ans.

La commission élit un Président et un Vice-Président.

Un Administrateur au Ministère des Finances remplit les fonctions de Secrétaire avec voix consultative.

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président représentera la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne dans les délibéra-

tions des réunions de la Caisse des Dépôts et Consignations, où il est discuté des questions intéressant l'épargne.

ART. 21. — La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement comptes courants, registres matricules ou demandes de livrets et des registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés.

ART. 22. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation en vigueur ou la réglementation observée en la matière par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 23. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et si elles n'ont pas été renouvelées dans l'inter-vaile, elles sont rayées d'office à l'expiration de ce délai.

ART. 24. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement à distance des opérations pour compte effectuées par la Caisse d'Epargne ne peuvent avoir d'effet s'ils interviennent après que ladite Caisse a donné son autorisation au bureau de poste chargé du paiement.

IV. — Gestion et contrôle de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne

ART. 25. — Le budget annexe de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne est rattaché pour ordre au budget annexe du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 26. — La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne possède une dotation.

Les fonds constituant la dotation ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

ART. 27. — L'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne sont provisoirement versés dans un compte spécial pour la constitution de la dotation de ladite Caisse. Sont également versés dans ce compte les revenus propres de la dotation.

ART. 28. — La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne est autorisée à employer les deux tiers de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation des services relevant du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones (y compris ceux qui assument le fonctionnement de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne).

Dans tous les cas, les bâtiments et les terrains demeurent la propriété de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne.

Les emplacements occupés dans ces immeubles par les services fonctionnant sur les crédits du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones donnent lieu au paiement d'un loyer.

Les prélèvements annuels sur la dotation ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts au budget annexe de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne pour l'achat, l'appropriation ou la construction des immeubles et des terrains.

ART. 29. — La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne peut être autorisée à consentir directement la location, à des particuliers, des locaux faisant partie d'immeubles dont elle est propriétaire et qui, exceptionnellement, ne sont pas utilisés par le service.

L'autorisation est donnée pour chaque immeuble par un décret pris sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre des Finances.

En aucun cas, ces locaux ne peuvent transformer ces locaux en meubles.

ART. 30. — La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne peut recevoir des dons et legs dans les formes et selon les règles

qui seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 31. — Le mode de contrôle de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne est déterminé par décret. Il est actuellement fixé par la réglementation en vigueur à la date de publication du présent Code.

ART. 32. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones présente chaque année un rapport sur la situation et les opérations de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne au Chef de l'Etat.

Ce rapport est publié au Journal Officiel Tunisien et distribué à l'Assemblée Constituante.

V. — Dispositions finales

ART. 33. — Les pièces utilisées par la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne sont exonérées des droits de timbre.

Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de Caisse d'Epargne bénéficient des exonérations fiscales en vigueur.